



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Morville-sur-Nied (57)

n° Ae: 2016-71

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 septembre 2016 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Morville-sur-Nied (57).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Thierry Galibert, Claire Hubert, Philippe Ledenvic, Etienne Lefebvre, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfeld, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Sophie Fonquernie, François Letourneux, Serge Muller, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Conseil départemental de la Moselle, le dossier ayant été reçu complet le 28 juin 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 8 août 2016 :

- la ministre chargée de la santé et a pris en compte la réponse du délégué territorial de Moselle de l'agence régionale de santé Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine,*
- le préfet de département de la Moselle, et a pris en compte sa réponse du 26 juillet 2016.*

En outre, sur proposition du rapporteur, l'Ae a consulté :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine.*

Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, est présenté par le conseil départemental de la Moselle (57). Il fait partie du programme d'ensemble généré par la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Est européenne mise en service courant 2016. La LGV impose un prélèvement de terrains et une coupure qui perturbent, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole et forestière. L'objet de l'AFAF est de remédier aux conséquences du prélèvement de surface et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire.

Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 575 ha concernant essentiellement la commune de Morville-sur-Nied avec extension sur quatre communes limitrophes, où les cultures sur les reliefs vallonnés se partagent l'espace avec les prairies humides des vallées. Le réseau hydrographique, bien que peu puissant et présentant des lits encombrés, est bien présent au sud et à l'est du périmètre.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité des interventions d'entretien sur des cours d'eau dégradés ;
- la valorisation d'éléments naturels remarquables peu nombreux ;
- la préservation d'éléments de structuration du paysage et de lieux de biodiversité ordinaire.

Le projet limite les travaux connexes, et les inscrit dans une démarche « éviter-réduire-compenser » bien conduite collectivement, qui appelle peu d'observations.

L'ajout en mars 2016 d'un important programme de travaux d'entretien de deux cours d'eau, dans un périmètre complémentaire non perturbé par la LGV mais qui « *permet d'optimiser la réorganisation parcellaire et le regroupement des exploitations* », pose davantage question. Au-delà de la pertinence de leur inclusion, tardive qui plus est, dans le projet d'AFAF, l'Ae relève le défaut de précisions concernant les caractéristiques des interventions prévues et les modalités de leur réalisation. Elle recommande d'associer le syndicat des sources de la Nied française à la programmation et à la réalisation de tous les travaux d'entretien prévus sur les cours d'eau, afin de les intégrer dans un programme d'ensemble cohérent sur le plan hydraulique, de localiser précisément et de définir les caractéristiques des interventions prévues, de coordonner les interventions programmées en site sensible pour l'Agrion de Mercure avec les opérations de gestion prévues sur la prairie humide de Pré Collignon, et de s'assurer sur ces sites du suivi des chantiers par un écologue.

Elle fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

L'aménagement, sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF réseau, de la ligne à grande vitesse (LGV) Est européenne Paris–Strasbourg d'une longueur totale de 406 km, a été déclaré d'utilité publique par décret du 14 mai 1996. Sa seconde étape s'achève, avec la mise en service le 3 juillet 2016 du tronçon qui relie Baudrecourt (Moselle) à Vendenheim (Bas-Rhin). Ce tronçon, d'une longueur de 106 km, concerne 61 communes.



Figure 1 : Tracé de la LGV Est européenne (source site internet Mobilicités)

La réalisation de la LGV entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole et forestière. Dans ces conditions, l'article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages induits par sa création en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier² (AFAF).

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental de la Moselle. La réalisation d'AFAF a été décidée sur 22 communes du département.

Sur la commune de Morville–sur–Nied, la nouvelle ligne LGV Est européenne traversera la partie Nord du territoire communal, afin de se raccorder à la ligne existante. L'emprise totale de la LGV sur le territoire de Morville–sur–Nied est d'environ 18,5 ha. La LGV interceptera également la RD 74 reliant Morville–sur–Nied à Baudrecourt au Nord et Bacourt au Sud. Des ouvrages ont été réalisés sur le territoire communal, en particulier pour assurer la continuité d'écoulement de deux cours d'eau, et le passage de la grande faune au sein d'un massif boisé.

Le projet soumis à l'avis de l'Ae correspond à l'AFAF de Morville–sur–Nied avec extension sur les communes de Bacourt, Baudrecourt, Saint–Epvre, et Thimonville.

² Anciennement appelées remembrements.

1.2 Présentation du projet et des aménagements prévus

1.2.1 Élaboration du projet

Une étude d'aménagement a été menée en 2008 sur la commune de Morville-sur-Nied, incluant des volets foncier, agricole, forestier et environnemental. Une étude d'aménagement a également été conduite sur la commune de Baudrecourt, mais cette dernière ne s'est pas engagée dans la démarche. Les communes de Bacourt, Saint-Epvre et Thimonville n'ont pas fait l'objet d'une étude d'aménagement, les territoires concernés par les extensions du périmètre d'AFAF de Morville-sur-Nied ont en revanche été pris en compte dans l'étude d'impact.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) s'est prononcée favorablement fin 2009 pour la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise³ afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Après enquête publique sur le périmètre et les prescriptions environnementales à appliquer, le périmètre d'aménagement foncier a été ordonné par le président du conseil départemental le 4 janvier 2010.

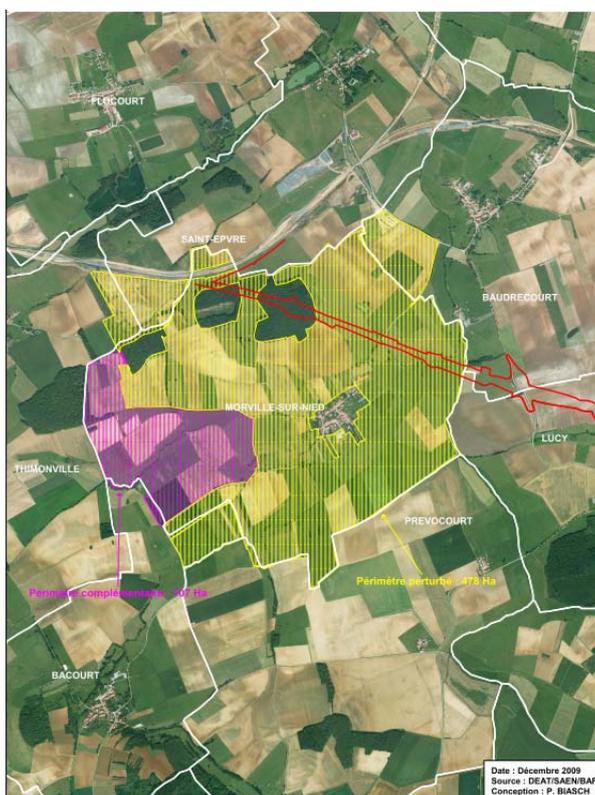


Figure 2 : Périmètre de l'AFAF (source : dossier)
La limite rouge figure l'emprise de la LGV
En jaune : périmètre perturbé – En rose : périmètre complémentaire

³ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Le périmètre d'aménagement comprend :

- un périmètre « *directement perturbé* » par le projet de LGV qui s'étend sur les terres situées de part et d'autre du projet de la LGV ; seuls les travaux connexes situés dans le périmètre perturbé font l'objet d'une prise en charge financière par SNCF réseau, à 100 % ;
- un périmètre complémentaire, qui vise à « *optimiser la réorganisation parcellaire et le regroupement des exploitations* » ; le conseil départemental de la Moselle participe au financement des travaux connexes à hauteur de 60 %, le reste étant à charge de l'association foncière porteuse de l'AFAF (AFAFAF). Ce périmètre complémentaire s'étend sur les surfaces situées en partie Ouest de la commune de Morville-sur-Nied et comporte une extension sur le territoire de la commune de Bacourt, principale propriétaire des terrains concernés.

À l'issue de modifications lors de l'élaboration du projet, la superficie du périmètre a été ramenée de 585,5 à 575 ha, dont 511 ha à Morville-sur-Nied, le reste se répartissant sur les quatre autres communes.

1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Un arrêté préfectoral du 4 décembre 2009, s'appuyant sur l'étude d'aménagement et les propositions environnementales de la CCAF, définit les prescriptions environnementales à respecter par la CCAF dans le cadre des opérations. Il traite des mesures conservatoires, des modalités de réalisation des travaux connexes, et des mesures compensatoires liées à la LGV.

Sa rédaction définit les orientations principales et distingue des recommandations, des prescriptions générales (ensemble de la zone) et des prescriptions particulières (certaines zones). Il traite les éléments importants pour l'environnement selon cinq grands domaines : eau et milieux aquatiques (zones humides, ouvrages et travaux en lit mineur, interventions dans le lit majeur, intervention dans le bassin versant, ouvrage de franchissement des cours d'eau, nouveaux chemins, nouveau parcellaire), paysage, sites classés et inscrits, risques naturels et érosions, nature (chasse et faune sauvage, sites Natura 2000, espèces et habitats protégés).

Pour la plupart des éléments du milieu, des interdictions de destruction, objectifs de préservation voire de restauration, niveaux à respecter, etc., sont posés, sans possibilité de dérogation (pour les niveaux d'eau dans les zones humides, les prairies humides, la ripisylve, les espaces boisés de plus de 4 ha, les vergers pérennes, les profils et tracé des cours d'eau, etc.). La préservation du réseau de haies est également prescrite, mais des destructions sont possibles sous condition de reconstitution pour un linéaire équivalent. Certaines prescriptions particulières sont précisément localisées.

1.2.3 Prélèvements et réserves foncières

L'assiette nécessaire à la réalisation de la LGV est prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre, à hauteur de 3,2 %.

De plus, conformément à l'arrêté préfectoral, un prélèvement de 1,3 % a été opéré au titre des réserves foncières pour la commune pour la préservation de 8,2 ha, de fort intérêt environnemental.

1.2.4 Restructurations foncières

L'AFAF concerne 114 propriétaires et 13 exploitations, il permet en particulier de réduire de 46 % le nombre de parcelles cadastrales et donc d'augmenter de 46 % leur surface moyenne, soit une taille moyenne des parcelles qui passe de 165 à 304 ares.

1.2.5 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

Après consultation de l'ensemble des propriétaires et exploitants et examen des réclamations, des réunions de travail ont permis la définition du projet parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, adopté le 12 décembre 2014 par la CCAF.

Le programme des travaux connexes consiste en :

- la restructuration du réseau de chemins ruraux, avec suppression de 6,5 km, création⁴ de 1,5 km, et des améliorations-élargissements pour une largeur d'emprise appliquée de 5 m ;
- des modifications localisées du réseau de fossés, avec une dizaine de passages busés, 1 passage canadien⁵, la création de 120 m de fossés, et le nettoyage de 4 000 m ;
- des débroussaillages sur 1 000 m, et des arrachages de haies et bosquets sur 3 640 m² ; il n'est pas prévu de défrichement ;
- des travaux d'entretien sur le ruisseau du Petit Étang et d'un petit affluent rive droite du ruisseau du Dideleau sur la commune de Morville-sur-Nied⁶ ;

Le coût des travaux connexes a été estimé à 393 753 € HT. La maîtrise d'ouvrage en sera assurée par une association foncière d'aménagement agricole et forestier (AFAF), ou par la commune.

En sus de ces éléments, prévus dans les tableaux et les plans du programme de travaux connexes joints au dossier, l'étude d'impact du projet recense sous le qualificatif de « travaux connexes environnementaux » :

- des plantations de haies d'une largeur de 5 m pour 1 500 m², de bosquets pour 3 700 m², l'amélioration d'une ripisylve sur 1 005 m, la création de deux mares d'une cinquantaine de mètres carrés ;
- signalés comme rajoutés par décision de la CCAF du 31 mars 2016, des interventions de nettoyage de la ripisylve et des dépôts de sédiments sur deux cours d'eau supplémentaires, les ruisseaux du Grand Étang et du Dideleau.

Le coût total des travaux est évalué à 415 000 € par l'étude d'impact, dont 16 000 € pour les mesures compensatoires, et 70 000 € pour les interventions sur le Grand Étang et le Dideleau.

L'analyse des impacts de ces travaux est développée en § 2.4 du présent avis.

⁴ Le tableau annexé au dossier indique la suppression de 780 m, la création de 4 950 m, et l'amélioration de 1 400 m de chemins.

⁵ Système de grille permettant le franchissement d'un cours d'eau ou d'un fossé par un véhicule ou des piétons, mais dissuasif pour les animaux.

⁶ Ils apparaissent en tant que « nettoyage de fossés » sous les rubriques n° 8, 31, et 36 du programme de travaux connexes.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'un aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁷ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁸, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁹, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae. Il s'agit d'une analyse simplifiée, justifiée dans le cas d'espèce.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »¹⁰ (rubrique n°5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité des interventions d'entretien sur des cours d'eau dégradés ;
- la valorisation d'éléments remarquables peu nombreux ;
- la préservation d'éléments de structuration du paysage et de lieux de biodiversité ordinaire.

2 Analyse de l'étude d'impact

Réalisée par la même chargée d'étude, l'étude d'impact s'inscrit dans la continuité de l'étude d'aménagement foncier de 2009, qu'elle reprend intégralement, des compléments ayant été apportés en 2010, notamment pour l'état initial avec des visites et expertises de terrain en mars et août, et en octobre 2014, avant d'être finalisée en mai 2016.

Elle est bien présentée et d'une lecture agréable, et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés et à l'ampleur des travaux.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme et des effets cumulés avec les autres projets connus

L'Ae relève que l'existence d'autres AFAF également induits par la LGV n'est pas mentionnée par le dossier. À la demande de la rapporteure, il a été précisé que 20 des 22 AFAF décidés sont clôturés ou en passe de l'être selon la carte ci-dessous.

⁷ Code de l'environnement, rubrique 45° de l'annexe à l'article R. 122-2 (cet article a été modifié par décret le 11 août 2016, il s'agissait préalablement de la rubrique 49).

⁸ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁰ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

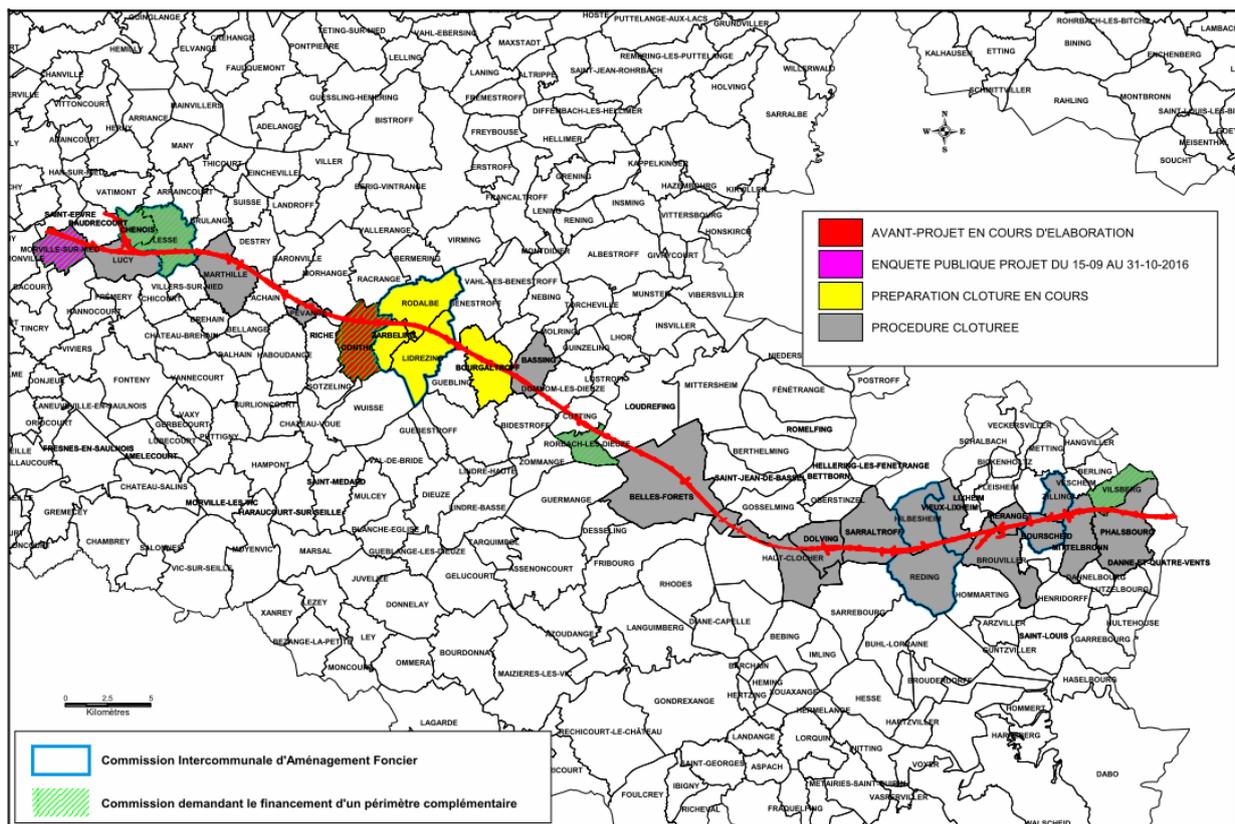


Figure 3 : Situation des aménagements fonciers du second tronçon de la LGV Est européenne en Moselle – septembre 2016 (source : maître d'ouvrage)

De fait, l'analyse des impacts de l'ensemble de ces aménagements et de la LGV, bien que fonctionnellement liés, n'est pas abordée. Ce déficit de prise en compte formelle n'est que partiellement compensé par une présentation des effets de la LGV et des mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement réalisées ou prévues.

L'Ae recommande de prévoir un tableau de présentation synthétique rassemblant les chiffres clés de chacun des projets AFAF et LGV (chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés...) avant et après ces différentes opérations.

2.2 Analyse de l'état initial

Le territoire communal, qui s'étend sur 564 ha, est situé dans une région de plaines argileuses et humides, au relief ondulé avec une altitude comprise entre 227 et 270 m, et au caractère essentiellement rural.

Deux secteurs distincts sont identifiés :

- le lit majeur du ruisseau du Grand Étang et du ruisseau de Dideleau, qui draine une large partie Sud et Est du village pour confluer avec la Nied française. Le relief y est relativement plat et les altitudes basses, l'activité principale est la prairie de pâture ;
- En partie Nord et Sud du territoire, un relief plus vallonné, majoritairement occupé par des cultures et prairies de fauche.

Le périmètre n'est concerné par aucun zonage de protection environnemental, ni inventaire.

La Nied borde l'est du périmètre de l'AFAF sur un peu plus d'un kilomètre, au niveau de la limite communale entre Morville-sur-Nied et Baudrecourt. Ce secteur, également concerné par la confluence du Dideleau, est inondable sur des largeurs importantes (une soixantaine de mètres) par les deux cours d'eau. Le périmètre est également concerné par la présence de trois ruisseaux affluents du Dideleau, le Grand et le Petit Étang, et le Bas de Prêle. Il s'agit d'un réseau hydrographique peu puissant, avec pour le Dideleau un bassin versant de quelques 500 ha et une longueur de 2,5 km. Ils présentent sur tout leurs cours des zones de débordement qui se manifestent dès les crues ordinaires, en raison de l'absence d'un lit bien marqué.

La trame bleue est bien présente sur le territoire. La commune n'est pas couverte par un recensement de zones humides, mais le dossier d'aménagement considère une enveloppe le long des ruisseaux, qui motive une recommandation d'y maintenir les prairies humides. D'autres prairies humides ont été identifiées sur la base de critères de végétation.

Les prairies humides le long de la Nied et la zone de confluence avec le Dideleau et sa ripisylve sont biologiquement fonctionnelles, avec des habitats intéressants notamment pour deux espèces protégées d'intérêt communautaire : l'Agrion de Mercure, un odonate¹¹ très faiblement représenté par ailleurs dans la région, et un lépidoptère¹², le Cuivré des Marais. Les autres cours d'eau sont actuellement fermés par la végétation aquatique et présentent pour certains une ripisylve d'intérêt médiocre en raison, notamment, de leur envahissement par le Saule. Ils possèdent toutefois un potentiel de restauration certain, même s'ils n'abritent pas d'espèces remarquables. Seul l'aval des cours d'eau représente un habitat piscicole favorable et accueille quelques poissons blancs et carnassiers.

La trame verte est quasi absente, elle est faiblement représentée par trois boisements pour un total d'une cinquantaine d'hectares, par une zone de vergers familiaux à l'entrée ouest du village, et par quelques îlots de biodiversité ordinaire (haies sur de faibles linéaires, arbres isolés en petit nombre, vestiges de trous d'obus en eau par temps de pluie).

L'étude d'impact présente une carte de synthèse des enjeux liés aux habitats des éléments arborés. Bien que l'on puisse y retrouver certains linéaires de cours d'eau, la carte ne couvre bizarrement pas la totalité de la trame bleue, et l'enveloppe des zones humides figure sur une carte plus ancienne issue du schéma d'aménagement. Les enjeux liés à la faune et flore ne sont pas cartographiés.

L'Ae recommande de compléter la présentation des milieux naturels dans l'étude d'impact par une carte synthétique représentant la totalité des enjeux de la trame verte et bleue.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le dossier décrit bien le processus¹³ qui a conduit à la fois à la décision du type d'aménagement foncier à entreprendre et au choix du périmètre à considérer. Les raisons du choix d'un AFAF « avec inclusion d'emprise » sont clairement exposées, et les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine sont très précisément rappelées.

¹¹ Ordres d'insectes communément appelés « libellules ».

¹² Ordres d'insectes communément appelés « papillons »

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

L'étude d'impact produit dans sa partie intitulée « Compatibilité du projet avec l'affectation des sols », une analyse de la cohérence du projet avec les plans et programmes s'appliquant sur le territoire. Elle procède en particulier à une analyse précise des caractéristiques du projet pour en déduire sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. Elle fournit une analyse de la compatibilité du projet avec les termes de l'arrêté préfectoral de prescriptions.

L'Ae relève globalement une bonne application pour ce projet de la démarche « éviter – réduire – compenser » et en particulier la pertinence des interdictions et restrictions collectivement définies et respectées par le projet pour la préservation des enjeux les plus sensibles, mais également des éléments de la nature ordinaire. Les principes d'évaluation des impacts sont bien détaillés. L'étude d'impact s'efforce de distinguer les impacts liés aux travaux et ceux liés à l'exploitation du nouveau parcellaire, ce qui est à souligner.

Le recensement des zones sensibles et l'accompagnement tout au long de la phase projet, qui a permis en temps réel la proposition de solutions alternatives, sont identifiés par l'étude d'impact comme les principaux facteurs qui ont permis la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

L'attribution à la commune de 8,2 ha des secteurs parmi les plus sensibles (zone humide, ripisylve¹⁴, haies, bosquets et mares), notamment les lieux-dits « Pré-Collignon », « La Blanche-Croix », « Les Bottes », et « Tortu Pré », constitue une mesure positive pour leur préservation conforme à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales. Certaines parcelles du site de Pré-Collignon pourraient être rétrocédées à SNCF Réseau pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides. La présentation des différents projets de gestion envisagés sur ces terrains complèterait utilement l'information du public.

L'étude d'impact identifie et localise précisément des impacts environnementaux négatifs résiduels liés à l'arrachage des haies. Le programme de plantations, d'amélioration d'une ripisylve, et de création de deux mares, présenté comme partie intégrante du projet (cf. § 1.2.5 du présent avis) est très précisément décrit et localisé. Il tient compte de manière pertinente du risque de disparition à court terme d'éléments arborés préservés, non inclus dans les travaux connexes, mais situés en position isolée au milieu d'une parcelle. L'ensemble de ces dispositions permet de considérer qu'il n'y a pas lieu de prévoir de mesures compensatoires.

Travaux sur les cours d'eau

Le traitement de la question des travaux d'entretien des cours d'eau est assez confus. Quatre cours d'eau sont concernés : le Petit Étang, un petit affluent non nommé rive droite du Dideleau, le Grand Étang, et le Dideleau. Ainsi que précisé au § 1.2.5 du présent avis, les interventions sur les

¹⁴ Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elle est constituée de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues, par exemple saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges. Elle a un rôle important d'habitat, de protection des eaux et de lieu de circulation de la faune.

deux premiers ont été considérées au titre des travaux connexes dès le schéma d'aménagement foncier, celles sur les deux autres ont été très récemment décidées. S'agissant d'entretien, ces interventions sont chiffrées en tant que mesures en faveur de l'environnement¹⁵. La pertinence de l'inclusion de ces travaux dans un AFAF motivé par les perturbations liées à la LGV, à un stade très avancé de la procédure, n'est pas discutée.

L'Ae relève que les travaux sur le Dideleau font d'ores et déjà l'objet d'une autorisation de réalisation au profit du syndicat mixte des sources de la Nied Française, dans le cadre d'un programme visant un ensemble de cours d'eau¹⁶. L'association avec ce syndicat est d'ailleurs prescrite par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales de l'AFAF. Des contacts avaient permis d'obtenir leur accord pour prévoir une extension de ce programme au Grand Étang. L'Ae souligne que l'intervention du syndicat de rivière est de nature à offrir des garanties supérieures pour la bonne réalisation de tels travaux et la minimisation des impacts environnementaux, du fait de la compétence technique qu'il peut apporter, et par une programmation de travaux cohérente sur le plan hydraulique.

Pour autant, le niveau de définition de ces travaux dans le dossier d'AFAF est particulièrement faible, et de fait ne permet pas de garantir l'absence d'impact négatif : ces travaux d'entretien consistent en « *l'enlèvement de tout obstacle à l'écoulement naturel des eaux : embâcles, débris, atterrissements, flottants ou non. L'entretien vise à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de contribuer à son bon état écologique.* » Plusieurs termes néanmoins ne sont pas précisés.

- L'étude d'impact ne fournit pas de plan de localisation pour l'extension des travaux sur le Grand Étang et sur le Dideleau. Une étude hydraulique de 2011 menée sur le Grand Étang et sur le Dideleau précise qu'il s'agit de leurs tronçons amont, en périmètre complémentaire semble-t-il, mais ne localise pas davantage les interventions nécessaires.
- La présence d'envasements, dépôts de sédiments ou l'encombrement par la végétation, sont patents. L'étude de 2011 confirme la réduction de capacité hydraulique du lit de ces cours d'eau, à l'origine des débordements des crues annuelles. Cette étude propose des interventions uniquement sur la végétation pour le Dideleau, et vise également l'enlèvement d'atterrissements ponctuels pour le Grand Étang. L'étude d'impact stipule bien que les interventions seront réalisées « *sans modifier le lit naturel du cours d'eau* ». Toutefois elle ne fait mention que de précautions générales, et ne fournit pas de caractéristiques précises des travaux permettant de garantir que les débordements annuels seront contenus sans compromettre les profils d'équilibre des cours d'eau. Les caractéristiques du lit éventuellement à reconstituer ne sont pas précisément données (section d'écoulement, pente et hauteur des berges, cote du fond, etc.).
- L'origine des envasements est attribuée à une absence d'entretien depuis plus de vingt ans. Il semble qu'il faille également considérer des phénomènes de ruissellement et d'entraînement de limon. La question des mesures de prévention contre ces phénomènes, n'est que succinctement abordée, elle n'est pas traitée par la définition de mesures précises.

¹⁵ L'Ae relève par ailleurs qu'assez curieusement, l'arrachage de haies est également chiffré dans les mesures en faveur de l'environnement.

¹⁶ Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 autorisant et déclarant d'intérêt général le programme de restauration de la Rotte amont, de l'Elme, du Dideleau, du ruisseau de Luppy et du Ru Merga.

- Certaines sections sont signalées comme ayant été dégradées par le piétinement des bovins provoquant l'érosion des berges. La mise en place, ainsi que le prescrit l'arrêté du 4 décembre 2009, de « *dispositifs d'interdiction d'accès direct au ruisseau pour l'abreuvement* » à créer sur les berges, n'est pas programmée. Seul un rappel des règles de bonnes pratiques aux agriculteurs est prévu.
- L'étude d'impact attire l'attention, pour la réalisation des travaux sur le tronçon aval du Dideleau et de son affluent rive droite, sur la présence de l'Agrion de Mercure « *vulnérable tout au long de l'année à son stade larvaire* ». Elle conclut qu' « *une attention toute particulière devra être apportée à la végétation rivulaire abritant les larves : nettoyage et dépôts de sédiments sur les berges n'impactant pas les plantes riveraines* » mais ne comporte aucun engagement du maître d'ouvrage pour garantir cet objectif, notamment par le suivi du chantier par un écologue. L'Ae relève que ces travaux pourraient utilement être coordonnés avec les opérations de gestion prévues sur la prairie humide de Pré Collignon.

L'Ae recommande :

- ***conformément à l'arrêté de prescriptions environnementales en date du 4 décembre 2009 à respecter par l'AFAF, d'associer le syndicat des sources de la Nied Française à la programmation et à la réalisation de tous les travaux d'entretien prévus sur les cours d'eau, afin de les intégrer dans un programme d'ensemble cohérent sur le plan hydraulique ;***
- ***de localiser précisément les interventions prévues pour l'entretien des cours d'eau, de définir les caractéristiques des profils à rétablir et les dispositions prévues pour limiter le piétinement des berges par les animaux et les effets des ruissellements ;***
- ***de coordonner les interventions programmées en site sensible pour l'Agrion de Mercure avec les opérations de gestion prévues sur la prairie humide de Pré Collignon, et de s'assurer sur ces sites du suivi des chantiers par un écologue.***

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Le principe d'un suivi des mesures est prévu en chapitre sur les méthodes, mais son contenu n'est pas précisé.

L'Ae recommande de préciser les éléments prévus pour le suivi des mesures et de leurs effets.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair bien que pénalisé par l'absence de cartographie.

L'Ae recommande :

- ***d'adjoindre au dossier une cartographie de synthèse des enjeux environnementaux et des travaux à réaliser ;***
- ***de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***